

tués ; les lignes dont il s'agit ici étant celles de la première édition officielle du dit acte imprimé par l'imprimeur de la Reine.

X. Après qu'un cadastre quelconque aura été complété et
 5 déposé en vertu du dit acte, il ne sera pas contesté ou l'effet n'en
 sera pas affaibli pour aucune irrégularité, erreur ou défectuo-
 sité se trouvant dans aucune procédure antérieure y relative
 ou dans aucune chose que le dit acte oblige de faire avant
 qu'icelui soit complété et déposé ; mais toutes telles pro-
 10 cédures et choses antérieures seront censées avoir été correcte-
 ment faites et adoptées, à moins que le contraire n'apparaisse
 expressément à la face du dit cadastre ; et la même règle s'ap-
 pliquera à toutes les procédures des commissaires en vertu du
 dit acte, de manière qu'aucune d'elles, lorsque complétées, ne
 15 sera contestée ni révoquée en doute pour aucune irrégularité,
 erreur ou défectuosité se trouvant dans aucune procédure anté-
 rieure, ou dans aucune chose jusque là faite ou omise par les
 commissaires ou aucun d'eux.

Les cadastres
 et procédés
 complétés en
 vertu du dit
 acte ne seront
 pas recusés
 plus tard pour
 défaut de
 forme.

XI. En citant ou mentionnant le présent acte dans aucun
 20 acte ou procédure quelconque, il suffira de le mentionner
 comme l'*Acte d'amendement seigneurial de 1855*, sous lequel
 titre il sera connu et appelé.

Titre abrégé
 de l'acte.